

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

L'association loi 1901 dénommée C.O.S.C.D.C, constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 Ajaccio, représenté par sa Présidente, **Mme Angélina FIAMMA,** dûment habilitée à signer la présente convention. ci-après dénommé « le COSCDC »

D'AUTRE PART,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II Livre IV IVème partie,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88-1
- VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale et notamment son article 26 modifiant les dispositions de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.
- **VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses arrêtés d'application,
- VU l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 18/295 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant sur l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur des agents de la CdC à l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse.
- VU les statuts de l'association Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse déposés en préfecture le 19 avril 2018 sous le numéro W2A1003894,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un poste temps plein, d'un agent de la Collectivité de Corse, auprès du Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC), à compter de la signature de la présente convention, pour une durée de 3 ans, de M. Jean-Jacques OTTAVY, personnel de catégorie C relevant du grade des adjoints administratifs.

Cet agent sera chargé d'exercer les fonctions de gestionnaire du COSCDC.

Le poste est localisé au Grand Hôtel, 22 Cours Grandval, 20 000 AIACCIU.

- **ARTICLE 2**: Le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC) fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, ceux liés à la réduction du temps de travail sur la base des droits en vigueur dans l'établissement d'accueil et en informe la Collectivité de Corse.
- **ARTICLE 3**: La Collectivité de Corse quant à elle gère les congés de maladie et les accidents de service. De plus, elle délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du COSCDC.
- ARTICLE 4: Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).
- **ARTICLE 5**: La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse (COSCDC).
- **ARTICLE 6 :** Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse sur production d'états semestriels.
- **ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de l'organisme d'accueil qui les assurera directement.
- **ARTICLE 8:** M. Jean-Jacques OTTAVY bénéficiera des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.
- ARTICLE 9 : La mise à disposition de M. Jean-Jacques OTTAVY peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,

- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A , LE

LA PRESIDENTE DU COSCDC

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Le Président,
- certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire de cet
acte en application
des dispositions de
l'article L. 3131-1
du Code Général
des Collectivités
Territoriales